DECISION DCC 06=132

Date: 27 septembre 2006

Requérant : HOUNSOUNOU Coffi Aristide

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Contrôle de légalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0815/061/REC, par laquelle Monsieur Coffi Aristide HOUNSOUNOU forme un recours aux fins de « son maintien en activité et régularisation de sa carrière » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je remplis bien les conditions pour aller suivre les cours des officiers de paix mais les autorités de la police n'avaient pas voulu parce que je ne faisais pas partie du groupe où se trouvaient les leurs. Avec ces retards connus sur le port de mes grades, je suis resté ainsi sans correction. A ma grande surprise, c'est la lettre n° 503/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 09/05/05 qui me notifie le départ pour la retraite le 1^{er} janvier

2006 pour limite d'âge. Mais le 08 septembre 2005 la loi 2005-24 complète et modifie la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires ... En application de ladite loi, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a pris la lettre circulaire n° 2339/MFPTRA/DC/SGM/DGCAE/ER du 31/10/2005 relative au maintien en activité de certains agents permanents de l'Etat admis à la retraite. Ainsi le droit à pension pour les agents permanents de l'Etat dont ceux de la police nationale est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou la catégorie "B" 58 ans d'âge. Fort de ceci, ... je remplis bien la deuxième condition ci-dessus énumérée pour être maintenu en activité pendant une durée de trois (03) ans, les dispositions de la Loi n° 2005-24 me le confèrent. En effet, conformément à mon relevé de solde en date à Cotonou du 27 décembre 2002, mon traitement indiciaire est 550. Or dans le tableau de l'échelonnement indiciaire des corps des administrations et établissements publics de l'Etat, cet indice 550 me classe sans aucun doute dans la catégorie B. Après six (06) ans sur le grade de brigadier chef, normalement je devais terminer le stage des officiers de paix ; maintenant on me classe dans la classe des hommes de rang, catégorie "C"... Si les autorités de la police n'avaient pas porté préjudice sur le déroulement de ma carrière, je ne serais pas là à parler de catégorie.»; qu'il demande à la Haute Juridiction de « l'aider pour les corrections des erreurs volontaires commises par les autorités de l'administration de la police nationale sur sa carrière afin de le rétablir dans ses droits. »;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale écrit : « Monsieur HOUNSOUNOU Aristide Coffi est engagé à la police nationale le 17 mars 1980 en qualité d'élève gardien de la paix, sur la base du certificat d'Etudes Primaires et Elémentaires. Après sa formation professionnelle et militaire, il a été nommé gardien de la paix de 2ème classe pour compter du 10 août 1982, puis gardien de la paix de 1^{ère} classe, le 1^{er} octobre 1986. Par arrêté n° 043/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998, il a été reversé, reclassé et avancé aux grades de gardien de la paix de 1ère classe et sous brigadier de paix pour compter du 18 juin 1990, puis nommé brigadier de paix par décision n° 24/MISAT/DGPN/DAP/SPRH du 30 décembre 1998 pour compter du 1^{er} janvier 1997 et brigadier-chef par décision n° 10/MISAT/ DGPN/DAP/SPRH/SA du 06 février 2001 pour compter du 1er octobre 2000, grade auquel il a été admis à la retraite sans avoir pu changer de corps. Monsieur HOUNSOUNOU Aristide Coffi, brigadier-chef a été appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite à l'instar de treize (13) autres fonctionnaires de police de la même catégorie en application de la décision n° 335/MISD/DC/ DGPN/DAP/SPRH/SA du 07 décembre 2005 portant admission à la retraite de quarante (40) fonctionnaires de police, au titre de l'année 2006, conformément aux dispositions de la Loi 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale en son article 105 et à celles de la Loi n° 086-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite en son article 3. La Loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 qui a modifié et complété la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 dispose en son article 03 nouveau alinéa 1^{er} ce qui suit : "le droit à la pension pour les agents permanents de l'Etat autres que les enseignants de l'Enseignement Supérieur, les chercheurs, les magistrats, ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de trente (30) ans de service ou : pour la catégorie A : soixante (60) ans d'âge, pour la catégorie B : cinquante huit (58) ans d'âge, pour la catégorie C, D et E : cinquante cinq (55) ans d'âge ... ". Monsieur HOUNSOUNOU Aristide Coffi, brigadier-chef appartenant à la catégorie C, pour avoir été recruté sur la base du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires dans le corps des brigadiers et gardiens de la paix, indices 200 à 550 ne peut bénéficier d'une situation autre que celle prévue par les dispositions de la Loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005. Sa situation administrative, au regard des textes en vigueur n'a été entachée d'aucune irrégularité. »;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande du requérant tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de son admission à la retraite au regard de la Loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE:

Article 1er .- La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u> .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Aristide HOUNSOUNOU, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-